

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**SOCIETE DISLAUB**

à

**BUCHERES**  
-----

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 541-1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée et notamment l'article 18,
- VU** l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 00-0165 du 18 janvier 2000 de la société DISLAUB à BUCHERES,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW,
- VU** le dossier du 31 mars 2004 complété le 18 mai 2004 présentant le projet de remplacement de la chaudière fonctionnant au fioul par une chaudière fonctionnant au gaz,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2004,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 08 juillet 2004,
- VU** l'arrêté complémentaire n° 04-3147 du 27 juillet 2004,
- CONSIDERANT** que la modification des installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement supplémentaires,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube,

# A R R E T E

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté complémentaire n° 04-3147 du 27 juillet 2004.

## ARTICLE 2

La société DISLAUB, dont le siège social est situé RN 71 à BUCHERES – 10 800, est autorisée à exploiter les installations et activités de fabrication d'alcools et de régénération de solvants usés par l'arrêté n° 00-0165 du 18 janvier 2000, modifié dans ses articles 1-2 relatif au classement et au volume d'activité et 4-4 relatif aux générateurs thermiques et complété par les articles suivants.

## ARTICLE 3 - CLASSEMENT

L'article 1-2 de l'arrêté n°00-0165 du 18 janvier 2000 est modifié comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Puissance installée	Régime	Rayon d'affichage
2910-A-1	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme du gaz naturel...si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	LARDET : 15,86 MW STEIN ALSTHOM : 15,47 MW <b>Total : 31,33 MW</b>	A	3

## ARTICLE 4 - GENERATEURS THERMIQUES

Le présent article annule et remplace l'article 4-4 de l'arrêté d'autorisation n°00-0165 du 18 janvier 2000.

### Article 4-1 Installations

Générateur	Puissance thermique en MW	Combustible	Fonctionnement
LARDET	15,86	Gaz	Permanent
STEIN ALSTHOM	15,47	Gaz	Permanent

### Article 4-2 Conditions générales de rejet

Cheminée	Hauteur en m	Section en m <sup>2</sup>	Débit en Nm <sup>3</sup> / h	Vitesse d'éjection En m/s
LARDET	32,8	0,78	16 102	8
STEIN ALSTHOM	35	0,84	15 700	8

Le débit des effluents gazeux exprimé en m<sup>3</sup>/h est rapporté à des conditions normalisées de T° (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.

#### Article 4-3 Valeurs limites des concentrations

<b>Polluants</b>	<b>Concentration en mg/Nm<sup>3</sup></b>
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub>	120
Poussières	5
CO	100
HAP *	0,1
COV	110

\* Les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène de 3 %

#### Article 4-4 Quantités maximales rejetées

	<b>LARDET</b>		<b>STEIN ALSTHOM</b>	
	<b>Moy en kg / j</b>	<b>Max en kg / an</b>	<b>Moy en kg / j</b>	<b>Max en kg / an</b>
<b>SO<sub>2</sub></b>	4,5	1623	4,5	1582
<b>NO<sub>x</sub></b>	38	13 910	38	13564
<b>Poussières</b>	0,65	234	0,6	226
<b>CO</b>	13	4680	12,5	4520
<b>HAP</b>	0,015	5,4	0,015	4,5
<b>COV</b>	14	5100	13,8	4974

*Remarque* : les flux moyen journalier et maximum annuel sont obtenus à partir du 1/3 des concentrations maximales autorisées et d'une durée de fonctionnement des chaudières de 360 jours excepté pour les NO<sub>x</sub>. Les flux moyens journaliers et flux maximum annuels de NO<sub>x</sub> sont calculés à partir de la concentration de 100 mg / Nm<sup>3</sup>.

#### Article 4-5 Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants. Ce programme comprend notamment les dispositions prévues ci-dessous.

<b>Polluant</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Norme de référence</b>
O <sub>2</sub>	En continu	FD X 20 377
NO <sub>x</sub>	En continu	
CO	En continu	NFX 43-300 et FD X 20 361 et 363
COV	A réception de la chaudière puis 1 fois / an	

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition des installations classées.

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées une première campagne des mesures prévues précédemment à la mise en route de l'installation puis au moins une fois et transmettra les résultats à l'inspection des installations classées dès leur réception.

## **ARTICLE 5 - PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION**

### Article 5-1 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

### Article 5-2 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### Article 5-3 Détection de gaz – détection incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement devrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **ARTICLE 6 - ENTRETIEN-MAINTENANCE**

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation, éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion, leur température à leur débouché ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage.

### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inobservation par l'exploitant des conditions définies aux articles précédents, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 9 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DISLAUB.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de BUCHERES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de la Protection de l'Environnement.

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- M. le Maire de BUCHERES,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne,
- L'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 15 SEPTEMBRE 2004  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie LOTTIER